

Projet de Loi pour légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Les articles suivants publiés sous forme de lettres dans le *Courrier de Montréal* et *La Minerve*, sur un projet de loi introduit dans la Chambre des Communes, tendant à légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, nous ont paru de nature, à intéresser nos lecteurs, et mériter insertion dans *La Thémis*.

Montréal, 15 Mars, 1880.

Monsieur le Rédacteur,

- Vous avez désiré connaître mon opinion sur le projet de loi intitulé : Un Acte pour légaliser le mariage avec la sœur d'une femme décédée, proposé par M. Girouard à la Chambre des Communes, où il a subi sa seconde lecture, et qui, amendé en comité de toute la Chambre, ne contient plus que deux lignes ainsi conçues : " Le mariage entre un homme et la " sœur de sa femme défunte ou la veuve de son frère défunt " est légal."

Je vous aurais, sans préambule, fait part de mon sentiment sur cette mesure, si à l'instant où j'allais l'écrire, je n'avais lu dans *La Minerve* de ce jour, un éditorial annonçant l'approbation donnée par les Évêques Catholiques Romains de la Province, au projet de loi accompagné de la publication de certaines lettres de ces hauts dignitaires, écrites à l'auteur de la loi proposée, qui leur avait demandé leur avis sur sa convenance. Si ces lettres que l'on dit contenir une appréciation favorable de la loi, de fait en recommandaient l'adoption, elles auraient ébranlé mon opinion, mais m'étant convaincu après les avoir rapprochées de celle de M. Girouard, et du projet tel que présenté aux Communes, que bien que leur sens